

E 3962

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 septembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.

080905 DRAFT CD RELEX.

DÉCISION 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre la position commune 2004/161/PESC
renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 2004/161/PESC¹, et notamment son article 6, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

¹ JO L 50 du 20.2.2004, p. 66. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2008/632/PESC (JO L 205 du 1.8.2008, p. 53).

considérant ce qui suit:

- (1) Par la position commune 2004/161/PESC, le Conseil a arrêté des mesures pour, notamment, empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres et geler les capitaux et ressources économiques des membres du gouvernement du Zimbabwe et des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'Etat de droit au Zimbabwe dont la liste figure à l'annexe de ladite position commune.
- (2) A la suite des violences organisées et commises par les autorités du Zimbabwe lors de la campagne pour les élections présidentielles en 2008, le Conseil a décidé d'ajouter certaines autres personnes et entités à la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC en adoptant le 22 juillet 2008 la décision 2008/605/PESC².
- (3) Le Conseil a également décidé de renforcer les mesures restrictives concernant l'interdiction de l'entrée ou du passage en transit sur le territoire des États membres des personnes physiques énumérées à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC en adoptant le 31 juillet 2008 la position commune 2008/632/PESC³.
- (4) En raison de la poursuite des violences organisées et commises par les autorités du Zimbabwe, il convient d'ajouter certaines personnes et entités à la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC,
- (5) Il convient de réviser l'annexe à la position commune 2004/161/PESC en conséquence,

DÉCIDE:

² JO L 194 du 23.7.2008.

³ JO L 205 du 1.8.2008.

Article premier

Option 1

L'annexe de la position commune 2004/161/PESC est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Option 2

Les personnes et entités figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes et entités visées à l'article premier :
